

SYNTHESE DU CAHIER DES CHARGES AGNEAU DE L'ADRET LABEL ROUGE LA 01-12

CRITERES	LABEL ROUGE LA 01-12
Conformation	U, R
Poids des carcasses	14-20Kg
Age à l'abattage	70 à 180 jours (200 jours entre le 1 ^{er} octobre et le 30 novembre)
Etat d'engraissement	2, 3

1. TRAÇABILITÉ

1.1 De la naissance jusqu'au départ des agneaux de l'exploitation

L'éleveur devra tenir à jour les carnets d'agnelage et sanitaires pour tous les reproducteurs et les agneaux de son exploitation.

Pour chaque agneau, il devra :

- identifier l'animal (origine parentale, sexe, numéro de la boucle officielle posée à la naissance, date d'identification) ;
- noter la date de naissance ;
- noter le mode d'allaitement ;
- date de sevrage ;
- noter les traitements sanitaires (date, nature) ;
- noter le cas échéant, les modalités de stérilisations (mode, date);
- préciser l'alimentation (sa composition);
- noter la date de sortie de l'exploitation.

**L'ELEVEUR DOIT ENVOYER LE CARNET D'AGNELAGE A SA COOPERATIVE 1 MOIS
APRES L'AGNELAGE.**

SANS ENVOI DU CARNET D'AGNELAGE, LES AGNEAUX SERONT SUSPENDUS.

1.2 Lors du ramassage des agneaux :

Les bordereaux d'enlèvement devront préciser :

- les coordonnées de l'éleveur ;
- le numéro de l'agneau ;
- la date de naissance ;
- la démarche qualité dans laquelle est engagé l'animal ;
- le nombre d'agneaux ramassés;
- la date et heure d'arrivée au centre de transit ;
- la date et heure de sortie du centre de transit;
- nature de l'alimentation lors du passage au centre de transit.

L'éleveur devra noter :

- Les dates de nettoyage et de curage des bâtiments ;
- la nature des fourrages distribués aux ovins ;
- la nature de l'alimentation complémentaire distribuée aux ovins.

1.3 L'identification des animaux

Les éleveurs devront marquer spécifiquement les agneaux engagés en Label Rouge (soit par une boucle spécifique ou par un marquage à la peinture).

Les animaux sont identifiés individuellement dans les 3 jours suivant la naissance.

Les agneaux exclus du Label Rouge sont identifiés par une **boucle rouge ou un autre signe distinctif** :

- les agneaux allaités artificiellement ;
- les sevrages précoces ;
- les agneaux qui ont perdu toute traçabilité.

2. ALIMENTATION DES OVINS

3.1 Matières premières utilisées

Seules les matières premières suivantes entrent dans la formulation des aliments composés:

- Fourrages déshydratés ;
- Grains de céréales et produits dérivés ;
- Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés ;
- Graines de légumineuses et produits dérivés ;
- Tubercules, racines et produits dérivés ;
- Fruits et produits dérivés ;
- Canne à sucre et produits dérivés ;
- Matières grasses végétales ;
- Minéraux.

3.2 Additifs

Pendant toute la durée de l'élevage sont exclus :

- les additifs technologiques suivants :
Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides,
Additifs pour l'ensilage,
Dénaturants.
- les additifs sensoriels suivants :
Colorants.
- les coccidiostatiques et histomonostatiques
- les additifs nutritionnels suivants :
Dérivés de l'urée

L'urée n'est pas autorisée.

3.3 Alimentation des reproducteurs

Les aliments ne contiennent pas :

- de farines de viande, de farines d'os, de farines de viande et d'os ainsi que toute autre protéine d'origine animale y compris laitières ;
- de graisses animales.

3.4 Alimentation des agneaux

Les agneaux sont allaités par leur mère ou par une brebis nourrice au minimum **60 jours**.

L'utilisation d'un aliment d'allaitement en complément de l'alimentation maternelle n'est pas autorisée, y compris en cas d'adoption.

Le colza fourrager n'est pas autorisé en alimentation exclusive. Dans tous les cas, l'apport ou le pâturage de colza n'excédera pas trois semaines.

En dehors des systèmes de transhumance, les ressources produites sur l'exploitation constituent l'essentiel de l'alimentation du troupeau sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse,...).

Au minimum 55% de l'alimentation est issue de l'exploitation.

En dehors des transhumants, les ressources de l'exploitation incluent la mise à disposition de parcelles dans la limite de 50km du site d'élevage.

Les foins et pailles distribués aux animaux et le cas échéant les ensilages donnés aux mères, ne présentent pas de moisissure ni d'odeur anormale. Leur conservation doit respecter au minimum les pratiques suivantes :

- Eviter tout contact avec le sol ;
- Maintenir les lieux de stockage à l'abri des produits toxiques ;
- Etre protégés des intempéries ;
- Maintenir une bonne aération des bâtiments dans le cas des fourrages secs ;
- Limiter le contact avec l'air (source de mauvaise conservation) pour le cas des fourrages conservés par voie humide (ensilages, enrubannages) donnés aux mères.

Pas d'ensilage et d'enrubannage pour l'alimentation des agneaux qui seront séparés de leur mère lorsque la situation se présentera.

3.5 L'eau d'abreuvement

Les animaux disposent, pour leur abreuvement en bergerie comme au pâturage, d'une eau propre accessible en permanence (absence d'odeur, absence visuelle d'accumulation d'algues, de fumiers ou de pailles dans les abreuvoirs, intérieur des abreuvoirs propre).

3. PARTIE ELEVAGE

4.1 Races

Les races et les croisements autorisés par le cahier des charges sont BERRICHON DU CHER, BMC, CHARMOISE, CHAROLLAIS, EST À LAINE MÉRINOS, GRIVETTE, HAMPSHIRE, ILE DE France, ROMANE, MÉRINOS D'ARLES, MOUREROU, NOIR DU VELAY, PRÉALPES DU SUD, RAVA, ROUGE DE L'OUEST, SUFFOLK, TEXEL, THONES ET MARTHOD, VENDÉEN.

NB : *Pour la Bizet, la voie mâle n'est pas autorisée.*

Lorsqu'elle est pratiquée, la stérilisation des mâles est réalisée au maximum 10 jours après la naissance.

4.2 Spécialisation de l'élevage

Les agneaux sont élevés par un seul éleveur de leur naissance jusqu'à l'abattage.

Sur un même élevage, une production d'agneaux sous label rouge et une production d'agneaux bénéficiant, elle aussi, d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine

(label rouge, IGP, appellation d'origine, STG, agriculture biologique) ou d'une démarche de certification des produits (CP) peuvent coexister.

4.3 Bâtiments

Les locaux d'élevage sont aérés, ne présentent pas d'odeur d'ammoniac ni de traces d'humidité persistante. La densité minimum est de 0.5 m² par agneau sevré et de 1.5m² par brebis avec agneau. Les agneaux disposent de points d'abreuvement accessible en permanence.

Les litières utilisées sont d'origine végétale.

4.4 Conditions d'élevage

Aucune administration médicamenteuse n'a lieu dans les sept jours qui précèdent l'abattage.

Les bâtiments d'élevages sont vidés, nettoyés de façon approfondie et désinfectés au moins une fois par an.

Les animaux sont manipulés avec soin lors de l'élevage et particulièrement lors du tri en vue du départ de l'exploitation, ceci pour éviter le plus possible toute source de stress.

Les animaux au pâturage disposent d'abris (naturel ou artificiel).

4.5 Age à l'abattage

Les agneaux sont abattus entre 70 jours minimum et 180 jours maximum

200 jours entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre.

4. RAMASSAGE ET TRANSPORT DES AGNEAUX

Les véhicules sont parfaitement aménagés et cloisonnés afin d'éviter l'entassement des animaux.

Le délai maximal entre le ramassage des agneaux chez l'éleveur et l'abattage est de 96 heures.

5.1 Préparation des animaux à la ferme et transport

Aucune substance tranquillisante n'est administrée avant le transport.

Lors du chargement ou du déchargement, les agneaux sont manipulés dans le calme, sans brutalité (pas de manipulation par la laine, pas d'utilisation d'objet pouvant entraîner des blessures). Le chargement est effectué à l'aide de moyens de guidages appropriés (couloir de contention, claies...) et utilisations de brebis meneuses.